



Paris, le 30 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 10-012170 (2010-107)

Le Défenseur des droits,

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation de M. D.A., le 8 janvier 2010 dans le 17^{ème} arrondissement de Paris par des fonctionnaires de la police nationale, faisant état de la blessure qu'il présentait à l'issue de son interpellation, ainsi que des conditions de sa garde à vue :

- constate que le gardien de la paix S.C. a fait des déclarations inexactes et n'a pas utilisé son bâton de police conformément aux prescriptions des fiches techniques relatives à l'usage de cette arme ;

- recommande qu'il lui soit signifié les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, et qu'il suive un stage de formation continue sur l'usage du bâton de police.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête réalisée par l'Inspection Générale des Services, de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. D.A., et du jugement du tribunal correctionnel de Paris ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. D.A., et de M. S.C., gardien de la paix, affecté au commissariat central du 17^{ème} arrondissement de Paris au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie le 8 juillet 2010 par M. Patrick BLOCHE, Député de Paris, des circonstances de l'interpellation de M. D.A., le 8 janvier 2010 dans le 17^{ème} arrondissement de Paris par des fonctionnaires de la police nationale, notamment de la blessure qu'il présentait à l'issue de son interpellation ainsi que des conditions de sa garde à vue.

> LES FAITS

Le 8 janvier 2010 vers 4h00 du matin, M. D.A., au volant de son véhicule, a eu un différend avec un automobiliste Boulevard Bessières dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, alors qu'il se rendait sur son lieu de travail. Selon lui, l'automobiliste avait grillé une priorité à droite à un motard, lequel avait klaxonné. L'automobiliste, croyant que c'était M. D.A. qui avait klaxonné, s'est arrêté, est sorti de son véhicule, de même que sa passagère, et a commencé à l'invectiver.

Le véhicule d'un équipage de police, composé de trois gardiens de la paix affectés au commissariat central du 17^{ème} arrondissement de Paris, était stationné à proximité de l'incident. M. S.C. était resté à bord du véhicule de police pendant que ses collègues, Messieurs R.R. et V.D. étaient en intervention dans un immeuble.

Le gardien de la paix S.C. a actionné le « deux tons » du véhicule pour prévenir ses collègues de cette altercation. Les policiers sont très vite arrivés en courant vers les deux automobilistes pour les séparer et éviter qu'ils se battent.

Le conflit entre M. D.A. et les fonctionnaires de police et le coup de tonfa

Le gardien de la paix R.R. s'est approché de M. D.A. tandis que le gardien de la paix S.C. s'est dirigé vers l'autre automobiliste.

Selon M. D.A., le gardien de la paix R.R. lui a dit de « dégager et de remonter dans son véhicule », et l'a poussé des deux mains vers l'intérieur de son véhicule. M. D.A. lui a reproché de le bousculer sans nécessité et sans lui demander ce qui s'était passé. Comme le gardien de la paix continuait à le repousser, M. D.A. a fait un geste des deux bras pour se dégager de son emprise et le gardien de la paix l'a accusé de l'avoir frappé. M. D.A. a protesté contre cette accusation et s'est retourné en direction de son véhicule. C'est alors que le gardien de la paix S.C., qui s'était rapproché d'eux, lui a immédiatement et sans motif, porté un coup de tonfa sur la bouche, avant de lui demander une nouvelle fois de remonter dans sa voiture.

D'après les policiers, en revanche, le gardien de la paix R.R. a immédiatement demandé à M. D.A. de reculer, après l'avoir séparé de l'autre automobiliste. Comme il refusait, le gardien de la paix l'a repoussé jusqu'à son véhicule, en lui mettant la main sur le torse pour avoir un contact avec lui et pour qu'il obtempère. Puis le gardien de la paix R.R. lui a dit de monter dans son véhicule, toujours en l'accompagnant avec sa main au niveau du torse, mais sans violence. M. D.A. lui a alors donné un coup du revers de la main gauche. Le gardien de la paix R.R. lui a demandé de se calmer mais M. D.A. est resté virulent et a fait à nouveau un geste brusque et menaçant à son encontre. C'est alors que le gardien de la paix S.C. a porté un coup de tonfa au niveau de l'épaule gauche de M. D.A. pour stopper son geste. Aucun coup de tonfa n'aurait été porté au visage de M. D.A.

L'automobiliste avec lequel M. D.A. était en conflit, est parti assez rapidement après l'arrivée des policiers, à un moment indéterminé.

Interpellation et menottage

M. D.A., scandalisé d'avoir été frappé et d'être blessé alors qu'il n'avait rien fait, déclare qu'il a pris son stylo et commencé à relever le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de police, en disant aux policiers qu'il allait faire constater ses blessures et porter plainte contre eux. A cet instant, le gardien de la paix S.C. aurait déclaré « ah, vous faites le malin, on vous embarque ! » et aurait joint le geste à la parole.

Selon les policiers, M. D.A. a été interpellé en raison du coup qu'il avait porté au gardien de la paix R.R. et des gestes vifs qu'il continuait à faire après avoir reçu le coup de tonfa.

Les policiers ont pratiqué une clé de bras sur M. D.A. et l'ont positionné contre un parapet surplombant le boulevard des maréchaux afin de lui passer les menottes. Les policiers déclarent que M. D.A. était excité pendant et après son menottage, et tentait de leur donner des coups de pieds. Sa virulence les a obligés à le faire asseoir par terre en le maintenant avec une main posée sur l'épaule. Ils ont constaté à ce moment-là qu'il avait une plaie saignante au niveau de la bouche.

Transport et garde à vue

M. D.A. indique avoir été transporté sur le plancher du fourgon de police, après qu'un policier ait dit, en le regardant, que « ce type d'individu ne s'assoit pas sur un siège mais par terre ». Toutefois, le gardien de la paix R.R., présent durant le transport, n'a rien entendu de particulier.

M. D.A. a ensuite été placé en garde à vue pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique. Sa garde à vue a été prolongée par le procureur de la République pour qu'il soit confronté aux policiers interpellateurs.

Il a été placé dans une cellule où se trouvaient huit personnes. Selon lui, les couvertures étaient tellement sales que les policiers les tenaient avec des gants. Il soutient qu'un homme, en état d'ébriété, s'en est pris à un homme âgé avant de venir le menacer. Les policiers qui regardaient la scène, dont le gardien de la paix S.C., ne sont intervenus qu'après qu'une autre personne gardée à vue les ait appelés à l'aide. Selon lui, cette scène a eu lieu trois heures avant sa levée de garde à vue. Il a été libéré à 10h15.

Les suites

M. D.A. a déposé plainte auprès de l'Inspection Générale des Services le 12 janvier 2010 pour faux et violences avec arme par personnes dépositaires de l'autorité publique. Le médecin, lors de la garde à vue de M. D.A., a constaté qu'il présentait une « plaie de deux centimètres à la face antérieure gauche de la lèvre supérieure de la bouche ». Il a estimé son incapacité totale de travail à une durée de deux jours, laquelle a ensuite été portée à dix jours en raison du sévère retentissement psychologique causé par son interpellation. La plainte de M. D.A. a été classée sans suite.

Suite à la plainte du gardien de la paix R.R. pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, le médecin l'a examiné, n'a pas trouvé de trace de lésion physique mais a estimé son incapacité totale de travail, pour raison somatique, à un jour. Le tribunal correctionnel de Paris, par jugement définitif du 28 octobre 2010, a condamné M. D.A. pour rébellion et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à 400 euros de dommages-intérêts et 300 euros au titre des frais de justice payés par le gardien de la paix R.R.

* *
*

Sur l'intervention initiale du gardien de la paix R.R. à l'égard de M. D.A.

M. D.A. fait grief au gardien de la paix R.R. de l'avoir immédiatement et brutalement repoussé dans sa voiture, sans lui demander ce qui s'était passé.

D'après les déclarations du gardien de la paix R.R. dans les deux procédures judiciaires, il a demandé à M. D.A. de reculer afin d'éviter que les deux automobilistes ne se battent. La résistance de M. D.A. l'a conduit à l'accompagner, sans violence, en mettant sa main sur la poitrine de celui-ci et M. D.A. lui aurait très rapidement porté un coup.

Selon le gardien de la paix S.C., l'intervention visait à faire entrer les deux automobilistes dans leur véhicule pour qu'ils quittent la voie centrale et stationnent à bonne distance l'un de l'autre, afin que les policiers recueillent leur déposition.

Il ne peut être reproché au gardien de la paix R.R. d'avoir cherché à éloigner M. D.A. de l'autre automobiliste, afin d'éviter que leur conflit ne dégénère en bagarre et d'avoir gardé un contact physique pour prévenir toute atteinte corporelle. Concernant les gestes pratiqués, en présence de versions contradictoires sur la force utilisée pour repousser M. D.A., il n'est pas possible de se prononcer sur un manquement à la déontologie.

Sur le coup de tonfa donné par le gardien de la paix S.C.

M. D.A. fait grief au gardien de la paix S.C. de lui avoir donné un coup de tonfa au visage, lui occasionnant une lésion à la bouche, et ce, uniquement afin de le faire remonter dans son véhicule. Le gardien de la paix S.C., en revanche, soutient qu'il a utilisé son tonfa car il pensait que M. D.A. allait frapper à nouveau son collègue, en raison du geste de la main qu'il était en train de faire.

Etant donné que M. D.A. a été définitivement condamné pour violences sur le gardien de la paix R.R. et qu'une décision judiciaire ne peut être contesté par le Défenseur des droits, il ne peut être reproché au gardien de la paix S.C. d'avoir voulu protéger son collègue de ce qu'il a interprété comme une nouvelle tentative de vouloir porter atteinte à son intégrité physique.

Concernant l'endroit où le coup de tonfa a été porté, les trois gardiens de la paix, s'ils affirment que le coup de tonfa a atteint l'épaule de M. D.A., n'ont pas donné d'explication concernant la lésion qu'il présentait à la bouche, lors de leurs auditions devant l'IGS. Le gardien de la paix S.C. a néanmoins, devant les agents du Défenseur des droits, émis l'hypothèse que M. D.A. se soit tapé contre le parapet ou mordu car il bougeait beaucoup. Lors de son audition devant l'IGS, le gardien de la paix a expliqué que si le coup avait été porté sur la bouche, M. D.A. aurait eu plus de lésions.

Or, le médecin, en garde à vue, a constaté que la lésion qu'il présentait à la bouche était « compatible avec les violences alléguées » par M. D.A. et n'a pas constaté de lésions sur une autre partie de son corps.

Malgré les dénégations des trois policiers, il reste vraisemblable que le coup ait été porté au visage, au vu de ces constatations médicales. L'argument du gardien de la paix selon lequel M. D.A. aurait eu plus de lésions s'il l'avait frappé au visage n'est pas recevable, puisque M. D.A. ne comporte pas de trace de coup de tonfa à l'épaule alors que le coup est censé, selon les policiers, avoir été porté à cet endroit.

Au regard de ces éléments (les déclarations constantes du réclamant, les constatations médicales attestant de la compatibilité des lésions avec un coup de bâton de police et de l'absence d'autres traces de blessures), et malgré les dénégations des policiers, il doit être tenu pour établi que M. D.A. a reçu un coup de tonfa au visage.

Le gardien de la paix S.C. a donc manqué de sincérité et de loyauté dans ses déclarations, tant devant l'Inspection générale des services que devant les agents du Défenseur des droits, en violation de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale selon lequel « Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance ».

De plus, ce geste, s'il ne peut être établi qu'il a été porté de façon volontaire au visage, vu les circonstances, témoigne à tout le moins d'un défaut de maîtrise, justifiant un recyclage (suivi d'un module de formation continue). En effet, d'après la fiche technique n° 7 sur l'emploi des bâtons de police, élaborée par la direction centrale de la formation de la police nationale, la parade, qui consiste, comme dans la présente affaire, à « interposer le bâton de police sur la trajectoire d'un coup en venant heurter l'attaque », s'effectue « en frappant le membre qui porte l'attaque ». Le gardien de la paix S.C. aurait donc dû frapper la main de M. D.A.

Sur le menottage de M. D.A.

M. D.A. soutient avoir été menotté à un endroit dangereux, où il a eu peur de tomber. Le gardien de la paix S.C. déclare que le menottage s'est opéré à un endroit du parapet qui ne présentait pas de danger, au croisement du boulevard Bessières et de l'avenue de la porte de Saint Ouen.

D'après le procès-verbal d'interpellation, l'interpellation s'est déroulée à proximité immédiate du véhicule de M. D.A., qui se situait au 1 boulevard Bessières. A cet endroit, le parapet surplombe toujours, avec la même hauteur, le boulevard des Maréchaux, qu'il se situe perpendiculairement à celui-ci ou parallèlement et il existe le même risque qu'une personne agitée tombe de plus de trois mètres.

Toutefois, n'ayant pu établir les circonstances exactes du menottage, et notamment s'il existait un caractère d'urgence à menotter M. D.A. à l'endroit où il se trouvait, il n'est pas possible d'analyser la façon dont il s'est déroulé.

Sur le déroulement de la garde à vue

Le gardien de la paix S.C. a nié avoir été présent au commissariat au moment de l'altercation entre un gardé à vue et M. D.A., car il finissait son service à 6h40. Or l'altercation se serait déroulée, selon M. D.A., vers 7h15.

En présence de versions contradictoires sur la présence du gardien de la paix S.C. à ce moment-là, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

En revanche, le gardien de la paix S.C. a confirmé les déclarations de M. D.A. concernant l'état des couvertures mises à dispositions des gardés à vue au commissariat du 17^{ème} arrondissement de Paris. Il convient donc de communiquer, pour information, la présente décision au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé au gardien de la paix S.C. son obligation de sincérité et loyauté dans ses déclarations, conformément à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, et qu'il suive un stage de formation continue concernant l'emploi du bâton de police.

> Transmissions

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à la convention du 8 novembre 2011 entre le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Défenseur des Droits,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Baudis', written in a cursive style.

Dominique BAUDIS